



# Animaux Santé

LE SPÉCIALISTE DE L'ASSURANCE CHIEN ET CHAT

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

VALANT NOTICE D'INFORMATION

Référence : ALT/CO/SE/EX - 06/2024

CONFORT

SERENITE

EXCELLENCE

## FORMULES CONFORT, SERENITE, EXCELLENCE

Votre contrat d'assurance est régi par le Code des Assurances français.

Il est constitué des présentes Dispositions Générales et des Dispositions Particulières ci-jointes.

### 1 - OBJET DE LA GARANTIE

Les garanties s'exercent sur l'animal désigné aux Dispositions Particulières et dont le Souscripteur du contrat est propriétaire ou gardien.

#### 1.1 Définitions

**Accident** : Evènement soudain entraînant une lésion corporelle de votre animal, dont la cause est extérieure à l'animal lui-même, indépendante de votre volonté, de celle des personnes vivant sous votre toit ou de la personne ayant la garde de l'animal.

**Année d'assurance** : Période d'assurance comprise entre la date d'effet du contrat et la première échéance annuelle, ou entre deux échéances annuelles, ou entre la date du dernier renouvellement et la date de résiliation du contrat.

**Chirurgie** : Toute manipulation sur une partie du corps de l'animal nécessitant l'incision de son enveloppe corporelle ou l'ablation d'organe, pratiquée sous anesthésie générale ou locale, dans le but de remédier à une situation pathologique, ou dans un but diagnostique.

**Délai de carence** : Période pendant laquelle les garanties ne s'appliquent pas. Cette période débute à la date d'effet du contrat (ou de l'avenant) indiquée sur les Dispositions Particulières.

**Frais de vaccination** : Frais liés à l'acte effectué par un docteur vétérinaire et dont le but est de vacciner votre animal.

**Franchise** : Montant des frais vétérinaires qui reste à votre charge.

**Frais liés à l'hospitalisation** : Séjour en cabinet ou clinique vétérinaire incluant une nuitée.

**Maladie** : Toute altération de santé de votre animal due à une autre cause qu'un accident, constatée par un docteur vétérinaire.

**Sinistre** : Evènement susceptible de mettre en jeu la garantie de l'Assureur.

**Souscripteur** : Personne physique âgée de plus de 18 ans ayant sa résidence principale en France métropolitaine.

#### 1.2 Conditions de souscription

Seul peut bénéficier des garanties un animal,

1.2.1 âgé à la souscription de plus de 3 (trois) mois et de moins de 6 (six) ans pour les chiens, et de plus de 3 (trois) mois et de moins de 8 (huit) ans pour les chats,

1.2.2 identifié par un numéro de tatouage ou de puce électronique,

1.2.3 inscrit au fichier national d'identification des carnivores domestiques (ICAD),

1.2.4 à jour de ses vaccinations et rappels listés au sein du chapitre II

1.2.5 pour lequel son propriétaire a répondu favorablement au questionnaire de souscription sur les antécédents médicaux,

1.2.6 Sont toutefois exclus les chiens appartenant à la première catégorie au sens de l'article 211-12 du code Rural.

#### 1.3 Etendue des garanties

##### 1.3.1 FORMULE « CONFORT »

(pour les chiens uniquement) Cette formule a pour objet en cas d'accident et de maladie du chien désigné aux Dispositions Particulières :

1.3.1.1 Le remboursement des frais de soins :

- le remboursement des médicaments prescrits par le vétérinaire sur ordonnance ou administrés par lui,
- le remboursement des honoraires du docteur vétérinaire,
- le remboursement des frais de vaccination et des produits antiparasitaires achetés chez un vétérinaire (anti-puces, anti-tiques, anti-poux) dans la limite de 30 € par année d'assurance,
- le remboursement des frais de diagnostic (frais des analyses de laboratoire et examens de radiologie prescrits par le vétérinaire sur ordonnance ou réalisés par lui-même),

• le remboursement des frais de rééducation fonctionnelle par utilisation d'hydrothérapie nécessaire suite à un accident, dans la limite de 100 € par année d'assurance, dispensée par un vétérinaire pour tous les animaux souffrant de troubles fonctionnels d'ordre orthopédique ou neurologiques.

1.3.1.2 Le remboursement des frais liés à une chirurgie ou des frais liés à une hospitalisation :

• le remboursement des frais, directement nécessités par l'intervention chirurgicale, prescrits par le vétérinaire incluant les frais préopératoires pendant la semaine précédant l'intervention chirurgicale (frais de radiologie, d'analyses, honoraires du vétérinaire, frais d'hospitalisation, frais pharmaceutiques à concurrence d'un maximum d'une prescription et frais de contrôle post-opératoires à concurrence d'un maximum d'une consultation),

• le remboursement des frais de transport en taxi ou ambulance animalière, uniquement si l'état de santé de l'animal nécessite une hospitalisation urgente avec un animal dans l'incapacité de se mouvoir, prescrite par le vétérinaire,

• le remboursement des frais de séjours nécessités par l'hospitalisation sans intervention chirurgicale prescrite par le vétérinaire,

1.3.1.3 Le remboursement des frais s'exerce à concurrence de 75 % des frais TTC engagés et jusqu'à épuisement d'un maximum par sinistre et par année d'assurance fixé à 1500 €.

### 1.3.2 FORMULE « SERENITE »

(pour les chats uniquement) Cette formule a pour objet en cas d'accident et de maladie du chat désigné aux Dispositions Particulières:

1.3.2.1 Le remboursement des frais de soins :

• le remboursement des médicaments prescrits par le vétérinaire sur ordonnance ou administrés par lui,

• le remboursement des honoraires du docteur vétérinaire,

• le remboursement des frais de vaccination et des produits antiparasitaires achetés chez un vétérinaire (anti-puces, anti-tiques, anti-poux) dans la limite de 30 € par année d'assurance,

• le remboursement des frais de diagnostic (frais des analyses de laboratoire et examens de radiologie prescrits par le vétérinaire sur ordonnance ou réalisés par lui-même),

• le remboursement des frais de rééducation fonctionnelle par utilisation d'hydrothérapie nécessaire suite à un accident, dans la limite de 100 € par année d'assurance, dispensée par un vétérinaire pour tous les animaux souffrant de troubles fonctionnels d'ordre orthopédique ou neurologiques.

1.3.2.2 Le remboursement des frais liés à une chirurgie ou des frais liés à une hospitalisation :

• le remboursement des frais, directement nécessités par l'intervention chirurgicale, prescrits par le vétérinaire incluant les frais préopératoires pendant la semaine précédant l'intervention chirurgicale (frais de radiologie, d'analyses, honoraires du vétérinaire, frais d'hospitalisation, frais pharmaceutiques à concurrence d'un maximum d'une prescription et frais de contrôle post-opératoires à concurrence d'un maximum d'une consultation),

• le remboursement des frais de séjours nécessités par l'hospitalisation sans intervention chirurgicale prescrite par le vétérinaire.

1.3.2.3 Le remboursement des frais s'exerce à concurrence de 70 % des frais TTC engagés et jusqu'à épuisement d'un maximum par sinistre et par année d'assurance fixé à 1500 €.

### 1.3.3 FORMULE « EXCELLENCE »

Cette formule a pour objet en cas d'accident et de maladie de l'animal désigné aux Dispositions Particulières :

1.3.3.1 Le remboursement des frais de soins :

• le remboursement des médicaments prescrits par le vétérinaire sur ordonnance ou administrés par lui,

• le remboursement des honoraires du docteur vétérinaire,

• le remboursement des frais de vaccination et des produits antiparasitaires achetés chez un vétérinaire (anti-puces, anti-tiques, anti-poux) dans la limite de 50 € par année d'assurance,

• le remboursement des frais de stérilisation, castration ou détartrage dans la limite de 50 € par année d'assurance,

• le remboursement des frais de diagnostic (frais des analyses de laboratoire et examens de radiologie prescrits par le vétérinaire sur ordonnance ou réalisés par lui-même),

• le remboursement des frais de rééducation fonctionnelle par utilisation d'hydrothérapie nécessaire suite à un accident, dans la limite de 100 € par année d'assurance, dispensée par un vétérinaire pour tous les animaux souffrant de troubles fonctionnels d'ordre orthopédique ou neurologiques.

1.3.3.2 Le remboursement des frais liés à une chirurgie ou des frais liés à une hospitalisation :

• le remboursement des frais, directement nécessités par l'intervention chirurgicale, prescrits par le vétérinaire incluant les frais préopératoires pendant la semaine précédant l'intervention chirurgicale (frais de radiologie, d'analyses, honoraires du vétérinaire, frais d'hospitalisation, frais pharmaceutiques à concurrence d'un maximum d'une prescription et frais de contrôle post-opératoires à concurrence d'un maximum d'une consultation),

• le remboursement des frais de transport en taxi ou ambulance animalière, uniquement si l'état de santé de l'animal nécessite une hospitalisation urgente avec un animal dans l'incapacité de se mouvoir, prescrite par le vétérinaire,

• le remboursement des frais de séjours nécessités par l'hospitalisation sans intervention chirurgicale prescrite par le vétérinaire

1.3.3.3 Le remboursement des frais s'exerce à concurrence de 90 % des frais TTC engagés et jusqu'à épuisement d'un maximum par sinistre et par année d'assurance fixé à 2 500 €.

## 2 - EXCLUSIONS

**Sont exclus des garanties :**

**Les frais occasionnés par les événements suivants :**

**• Les animaux qui ne répondent pas aux conditions de souscription indiquées au paragraphe 1.2 ;**

**• Les maladies et accidents dont la première constatation est antérieure à la date d'effet du contrat (ou qui a lieu dans les délais de carence) ainsi que leurs suites ou conséquences ;**

**• La rage, toutes maladies contagieuses (épizootie) entraînant l'abattage de l'animal ;**

**• Les accidents de chasse, de courses et de compétitions sportives et leurs entraînements ;**

**• Les blessures consécutives à des combats organisés ;**

**• Les frais exposés à la suite d'un accident ou d'une maladie occasionnés par des faits de guerre (civile ou étrangère), des émeutes et mouvements populaires, la désintégration du noyau atomique, un tremblement de terre, une inondation, une éruption volcanique ou tout autre cataclysme ;**

**• Les mauvais traitements, le manque de soins ou de nourriture imputables au maître ou réalisés avec sa complicité, aux personnes vivant sous son toit ou aux personnes ayant la garde de l'animal ;**

**• Les sinistres causés ou provoqués intentionnellement par le Souscripteur ou avec sa complicité ;**

**• Les frais exposés, leurs conséquences ainsi que les frais de dépistage pour toute intervention chirurgicale destinée à atténuer ou à supprimer des défauts (taille et correction des oreilles, taille de la queue...) ou dans**

- un but esthétique ou de convenance (y compris les entropions, les ectropions et les hernies ombilicales sans étranglement, la coupe des griffes, ablation des ergots...)** ;
- Les visites de confort tel que les bilans de santé, frais de dépistage en l'absence de problème de santé (par exemple : dépistage de leishmaniose, dépistages de tares oculaires, dépistages de dysplasie, dépistages génétique), les contrôles de croissance, les frais de titrage des anticorps antirabiques, les évaluations comportementales, les visites pour les chiens mordeurs ;**
- Les animaux utilisés dans le cadre d'une activité professionnelle ;**
- Les animaux faisant partie d'une meute.**

**Les frais suivants sont également exclus :**

- Toute intervention qui n'est pas effectuée par un docteur vétérinaire régulièrement inscrit à l'Ordre des Vétérinaires et titulaire d'un mandat sanitaire ;**
- Les frais exposés pour toute anomalie constitutionnelle, infirmités, malformations, pathologies d'origine congénitale et/ou héréditaire et leurs conséquences ainsi que les frais de dépistage, y compris la dysplasie coxo-fémorale, les anomalies de développement de l'articulation du coude (non union du processus anconé, ostéochondrose, ostéochondrite disséquante, fragmentation du processus coronoïde médial, incongruence articulaire), la luxation médiale de la rotule pour les races de petite taille ;**
- Les frais de mises bas et les césariennes qui ne sont pas occasionnées par un accident ;**
- Les frais exposés lors de la gestation : diagnostic, suivi de gestation, interruption volontaire de gestation et ses conséquences ;**
- Les frais exposés dans le cadre du suivi, de l'induction ou de l'interruption de chaleurs, de l'insémination artificielle et la congélation de semence ;**
- Tout produit qui n'a pas fait l'objet d'une prescription vétérinaire (ordonnance) ou qui n'est pas un médicament ayant une Autorisation de Mise sur le Marché (à l'exception des produits antiparasitaires pris en charge avec les frais de vaccination dans le cadre des forfaits de 30 € ou 50 € par an) ;**
- Les frais exposés pour toute ovariectomie, castration, stérilisation et contraception sauf ceux exposés pour des raisons médicales avérées et non préventives ;**
- Les frais d'identification : puce électronique ou tatouage ;**

### 3 - TERRITORIALITE

Les garanties s'exercent dans l'ensemble des pays de l'Union Européenne, en Suisse et dans les principautés d'Andorre et de Monaco **sous réserve que l'animal désigné aux Dispositions particulières ne séjourne pas plus de 90 jours par an en dehors de la France métropolitaine.**

### 4 - EFFET ET DUREE DU CONTRAT

**4.1** La première année, il est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date d'échéance anniversaire mentionnée aux Dispositions Particulières. Sauf convention contraire mentionnée aux Dispositions Particulières, à son expiration, il sera reconduit tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

**4.2** Date d'effet des garanties du contrat :

Les garanties du contrat prennent effet après expiration des délais de carence suivants :

- 48 heures en cas d'accident
- 45 jours en cas de maladie
- 120 jours lorsque les frais engagés sont consécutifs à une chirurgie« orthopédique » en cas d'accident ou de maladie qui englobe le traitement de toutes les affections de l'appareil locomoteur (os, articulations, muscles, tendons et nerfs) des membres et du rachis.

Ces délais de carence s'appliquent :

- à compter de la date de prise d'effet du contrat.

Pour les animaux pouvant justifier d'un contrat d'assurance au moment de la signature du contrat, âgés de moins de 5 ans à la date d'effet du contrat, sur justificatif d'un certificat de moins de 30 jours délivré par le vétérinaire traitant attestant de la bonne santé de l'animal sur les 6 derniers mois (sans maladie chronique ou héréditaire connue), les garanties du contrat prennent effet après expiration des délais de carence suivants :

- 48 heures en cas d'accident et de maladie
- 120 jours lorsque les frais engagés sont consécutifs à une chirurgie« orthopédique » en cas d'accident ou de maladie qui englobe le traitement de toutes les affections de l'appareil locomoteur (os, articulations, muscles, tendons et nerfs) des membres et du rachis.

**4.3** Conditions de garantie

Seuls les frais engagés entre les dates d'effet et de résiliation du contrat seront pris en charge.

Le fait générateur de l'assurance étant contractuellement défini comme l'engagement des frais, les frais engagés après la cessation de la garantie ne sont jamais remboursés même s'ils résultent d'un événement antérieur à cette cessation.

## 5 - RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié par lettre ou tout autre moyen visé à l'Article L.113-14 du Code des Assurances dans les cas et conditions ci-après :

**5.1** Par le Souscripteur ou l'Assureur :

- Après douze mois d'assurance, chaque année à sa date d'échéance anniversaire, moyennant préavis de deux mois au moins (Article L.113-12 du Code des Assurances).
- En cas de cession de l'animal assuré à compter de l'information faite au Courtier FINAXY SANTE ANIMALE si la résiliation est à l'initiative de l'acquéreur. Si la résiliation est à notre initiative, le contrat peut être résilié dans un délai de trois mois à partir du jour où l'acquéreur a demandé le transfert de la police à son nom. La résiliation prend effet 10 jours après la notification de l'assureur. Vous devez nous fournir la carte d'identification de l'animal avec les coordonnées du nouveau propriétaire ainsi qu'une déclaration sur l'honneur de cession de l'animal.
- Changement de situation (Article L.113-16 du Code des Assurances): En cas de changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession ou en cas de retraite ou de cessation définitive d'activité et sous réserve que ces événements entraînent une réelle modification des risques assurés, chaque partie peut résilier le contrat. Cette résiliation prend effet un mois après notification à l'autre partie. La lettre doit indiquer la nature et la date de l'événement invoqué et donner toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement. La résiliation ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la date de l'événement. Une motivation est exigée par l'assuré et l'assureur.

**5.2** Par le Souscripteur :

- Suite à résiliation après sinistre par l'Assureur d'un autre contrat du Souscripteur (Article R.113-10 du Code des Assurances). La demande de résiliation doit être faite dans le mois suivant la notification de la résiliation du contrat sinistré. La résiliation prend effet 1 mois après la réception de la notification.
- En cas d'augmentation de la prime, conformément aux dispositions du chapitre « Paiement de la prime ».
- Loi Châtel (Article L.113-15-1 du Code des Assurances) : La date limite d'exercice par l'assuré du droit à dénonciation du contrat doit être rappelée avec chaque avis d'échéance annuelle de prime. Lorsque cet avis est adressé à l'assuré moins de quinze jours avant cette date, ou lorsqu'il lui est adressé après cette date, l'assuré est informé avec cet avis qu'il dispose d'un délai de vingt jours suivant la date d'envoi de cet avis pour dénoncer la reconduction du contrat. Lorsque cette information n'a pas été adressée conformément aux dispositions précitées, l'assuré peut mettre un terme au contrat, sans pénalités, à tout moment à compter de la date de reconduction en adressant une notification par lettre, tout autre support durable ou moyen prévu à l'Article L.113-14 à l'assureur. La résiliation prend effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste ou de la date de notification.

**5.3** Par l'Assureur :

- En cas de non-paiement de la prime (Article L.113-3 du Code des Assurances) conformément aux dispositions du chapitre « Paiement de la prime ».
- En cas de diminution du risque en cours de contrat, dans le cas et suivant les dispositions du chapitre « Déclaration du risque ».
- En cas d'aggravation du risque (Article L.113-4 du Code des Assurances) conformément aux dispositions du chapitre « Déclaration du risque ».
- Après sinistre, l'assureur peut notifier à l'assuré, par lettre recommandée, la résiliation du contrat. La résiliation prend effet 1 mois après réception de la lettre recommandée (Article R.113-10 du Code des Assurances).
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans les déclarations à la souscription ou en cours de contrat constatée avant tout sinistre, la résiliation prendra effet 10 jours après notification par l'Assureur. (Article L.113-9 du Code des Assurances).

**5.4** De plein droit en cas de :

- Retrait de l'agrément administratif de l'Assureur : (Article L.326-12 du Code des Assurances). La résiliation intervient de plein droit le 40ème jour à midi à compter de la publication de la décision au Journal Officiel ;
- Perte de l'animal de l'assuré. Le souscripteur doit transmettre à l'assureur une copie de la déclaration de perte auprès du Fichier National d'Identification des Carnivores Domestiques (ICAD) ainsi qu'une déclaration sur l'honneur de perte de l'animal assuré. La résiliation sera actée à la date de réception du courrier recommandé.
- Décès de l'animal résultant d'un événement non garanti (Article L.121-9 du Code des Assurances), à compter de l'information faite ; Le souscripteur doit fournir un certificat de décès (ou une attestation d'incinération), document original, établi par le vétérinaire mentionnant la cause et la date du décès, le nom et le numéro d'identification de l'animal.
- Décès du souscripteur. Les ayants-droits doivent fournir une attestation de décès du souscripteur, ainsi que leurs coordonnées postales. La résiliation sera actée à la date de réception du courrier.

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance pour un motif autre que le non-paiement des primes, la portion de prime afférente à la période postérieure à la résiliation, n'est pas acquise à l'assureur ; elle sera remboursée au Souscripteur si elle a été perçue d'avance.

Quelles formalités respecter en cas de résiliations ?

Lorsque l'assuré a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire

-Par lettre ou tout autre support durable adressé au Siège Social de l'assureur ou chez le Courtier FINAXY SANTE ANIMALE désigné aux Dispositions Particulières.

- Par déclaration faite contre récépissé au Siège Social de l'assureur ou chez le Courtier FINAXY SANTE ANIMALE désigné aux Dispositions Particulières. Lorsque l'Assureur a la faculté de résilier le contrat, il doit le faire par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de l'assuré.

## 6 - DÉCLARATION DU RISQUE

**6.1** A la souscription du contrat le Souscripteur doit répondre exactement aux questions qui lui sont posées et doit déclarer à l'Assureur les caractéristiques de l'animal à garantir :

- Notamment Nom de l'animal - Date de naissance - Sexe - N° de tatouage ou puce électronique - Race - Si l'animal est à jour de ses vaccins, et d'autre part toutes les circonstances connues de lui permettant l'appréciation du risque et notamment : maladies, infirmités, mutilations, malformations dont l'animal est ou a été atteint. Les déclarations du Souscripteur sont reproduites dans les Dispositions Particulières du contrat.

**6.2** En cours de contrat le Souscripteur s'engage à déclarer à l'Assureur tout événement nouveau modifiant les déclarations faites lors de la souscription et qui rend inexactes ou caduques les déclarations figurant aux Dispositions Particulières. La déclaration de circonstances nouvelles doit être faite dans les 15 jours à partir du moment où le Souscripteur en a eu connaissance. Si les modifications constituent une aggravation de risque :

- Soit l'assureur résilie le contrat par lettre recommandée en respectant un préavis de 10 jours. La résiliation intervient le 11ème jour à 0 heure après la date d'envoi de cette lettre.

- Soit l'assureur propose une majoration de prime. Dans ce cas, si l'assuré ne donne pas suite à cette proposition ou s'il la refuse expressément dans le délai de trente jours à compter de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat. La résiliation prendra effet le 31ème jour à 0 heure à compter de l'envoi de la proposition.

Si les modifications constituent une diminution de risque :

- Soit l'assureur diminue la prime,

- Soit, à défaut, l'assuré peut résilier le contrat par lettre recommandée en respectant un préavis de 30 jours. La résiliation prendra effet le 31ème jour après l'envoi de cette lettre.

**6.3** En cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle de votre part modifiant notre appréciation du risque, le contrat est nul et la prime payée nous demeure acquise à titre de pénalité.

En cas d'omission ou de déclaration inexacte non intentionnelle, si nous la constatons avant sinistre, nous pouvons soit résilier le contrat avec un préavis de 10 jours en vous restituant le prorata de prime payée pour la période postérieure à la résiliation, soit augmenter votre prime à due proportion.

Si nous constatons cette omission ou cette fausse déclaration non intentionnelle après un sinistre, l'indemnité sera réduite à proportion de la part de prime payée rapportée à ce qu'elle aurait dû être si nous avions eu connaissance exacte de votre situation.

**6.4** Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le Souscripteur doit en informer immédiatement l'assureur par lettre recommandée et lui indiquer l'identité des autres assureurs du risque. Conformément à l'article L121-4 du Code des assurances :  
- Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L121-1 du Code des assurances, quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite. Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'Assureur de votre choix.  
- **Quand ces assurances sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'assureur peut solliciter la nullité du contrat et l'allocation de dommages et intérêts.**

## 7 - SINISTRES

**7.1** Le Souscripteur s'engage sous peine de déchéance de garantie (dès lors que ce retard nous aura causé un préjudice), à déclarer par écrit à l'Assureur ou à Finaxy Santé Animale (74-78 rue Anatole France - 92300 Levallois Perret) tout événement susceptible d'entraîner le bénéfice des garanties du présent contrat, et ce dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'événement, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Vous devez utiliser la feuille de soin pour établir cette déclaration qui indiquera notamment :

- La date du constat, ou la date de survenance de l'événement ;
- La localisation de l'incident (à titre d'exemple : kyste au cou, boiterie patte arrière gauche...);
- Le N° de contrat, Nom de l'animal, N° d'identification (tatouage ou puce électronique) et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant l'animal ;
- En cas d'accident, les circonstances connues de cet événement, et les coordonnées précises de l'auteur et des témoins.

La feuille de soin devra être dûment remplie par vous pour la partie administrative et par votre vétérinaire pour la partie financière et médicale. Elle devra être datée, signée par vous et par votre vétérinaire qui apposera son tampon professionnel.

**7.2** Le Souscripteur s'engage à fournir à l'Assureur les originaux des justificatifs des frais exposés et de l'ordonnance du vétérinaire, et toutes pièces, documents, renseignements que l'Assureur jugera utile.

**7.3** Si le Souscripteur refuse de se conformer aux dispositions des paragraphes 7.1 et 7.2 ci-dessus du chapitre Sinistres ou sciemment fait de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances du sinistre il sera déchu du bénéfice des garanties du contrat.

**7.4** L'Assureur se réserve la possibilité de faire contrôler l'état de santé de l'animal par un représentant désigné par ses soins. Le refus par le Souscripteur de soumettre l'animal à ce contrôle entraînera la perte de tout droit à indemnité.

## 8 - RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS

**8.1** Les indemnités sont généralement réglées dans un délai de 72 heures et au plus tard dans les 30 jours à compter de la réception du dossier de sinistre complet.

**8.2** Le vétérinaire peut demander un règlement direct des frais garantis, à l'Assureur, qui après accord adressera un engagement écrit.

## 9 - LA PRIME

Votre prime globale est fixée aux Dispositions Particulières. Elle est exprimée en euros, et comprend la prime nette (afférente au risque) hors taxes, le cas échéant les frais accessoires, les taxes et les charges parafiscales.

Elle est fixée d'après les déclarations de l'assuré reproduites aux Dispositions Particulières et en fonction du montant et de la nature des garanties souscrites.

La prime totale est due par le souscripteur.

Seule la part de prime nette et les taxes correspondantes ainsi que les charges parafiscales récupérables auprès des administrations concernées peuvent faire l'objet d'un remboursement en cas d'événement, notamment en cas de résiliation autre que pour non-paiement, entraînant un remboursement.

## 10 - PAIEMENT DE LA PRIME

**10.1** Lors de la souscription et afin de permettre la prise d'effet du contrat, le Souscripteur s'acquitte du montant de la prime de manière mensuelle ou annuelle. Le contrat ne pourra être considéré comme formé que sous réserve du paiement de la première prime mensuelle ou annuelle.

**10.2** Les primes sont ensuite exigibles à réception de l'avis d'échéance et au plus tard à l'échéance annuelle du contrat fixée aux Dispositions particulières. Le paiement de la prime est effectué d'avance auprès du courtier Finaxy Santé Animale ou de tout autre organisme auquel l'assureur aurait délégué l'encaissement. Le paiement et l'encaissement des primes inexacts ou partielles ne sauraient valoir délivrance ou maintien des garanties. A défaut du paiement de la prime dans les dix jours suivant l'échéance annuelle du contrat, l'Assureur, indépendamment de son droit de poursuivre le contrat en justice, peut par lettre recommandée valant mise en demeure adressée au Souscripteur à son dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre justifié par l'avis de réception. En cas de paiement de la prime dans les 10 (dix) jours suivant la suspension des garanties, les garanties reprendront le lendemain midi du paiement.

**10.3** Si le paiement de l'intégralité de la prime totale restant due n'est toujours pas intervenu dans les dix (10) jours suivants, l'Assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours prévu ci-dessus, par notification faite au Souscripteur, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

**10.4** Dans ce cas, la portion de prime relative à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation sera acquise, à titre de dommages et intérêts, à l'assureur qui pourra en poursuivre le recouvrement. S'y ajouteront les frais de recouvrement et les intérêts de retard qui seront à la charge de l'assuré.

**10.5** Les moyens de paiement acceptés sont les suivants : Chèque postal, bancaire, prélèvement automatique mensuel ou Carte Bleue (CB sur le site Internet [www.animauxsante.com](http://www.animauxsante.com) uniquement la première année). L'encaissement de la prime postérieurement à la résiliation ne vaut pas renonciation à la résiliation (acquise ou non) et toute remise en vigueur éventuelle du contrat est soumise à l'accord exprès de l'assureur, matérialisé par un avenant de remise en vigueur.

**10.6** Si vous avez souhaité régler votre prime annuelle de manière fractionnée (mensuelle), ce fractionnement cessera dès qu'une fraction de prime sera impayée dans le délai prévu ci-dessus (ou, en cas de prélèvement, dès qu'un prélèvement sera refusé par votre établissement bancaire). L'intégralité de la prime annuelle, déduction faite des fractions de prime déjà réglées, sera alors immédiatement exigible et le mode de paiement annuel sera alors prévu pour les primes ultérieures.



En cas de non-paiement du solde de la prime nous pourrions en poursuivre le recouvrement.

### 10.7 Modification de la prime

Si pour des raisons techniques, nous sommes amenés à majorer le tarif applicable à votre contrat, la prime en sera modifiée dès la première échéance annuelle suivant cette modification. Nous vous en informerons lors de l'envoi de notre avis d'échéance ou de notre quittance. Vous disposez alors d'un délai d'un mois pour résilier le contrat, la résiliation prenant alors effet un mois après l'envoi de votre demande. La possibilité de résiliation ci-dessus ne s'applique pas à l'augmentation des taxes et charges parafiscales, ni à tout autre élément de la prime qui serait ajouté en application de dispositions réglementaires.

De convention expresse, le paiement de la prime majorée vaut acceptation irrévocable de la majoration proposée.

## 11 - DISPOSITIONS DIVERSES

### 11.1 Loi applicable – tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par le droit Français. Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux Français.

### 11.2 Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations contractuelles et pré- contractuelles est la langue Française.

## 12 - VENTE A DISTANCE

### FACULTÉ DE RENONCIATION

Les dispositions ci-après s'appliquent aux contrats conclus à distance avec des consommateurs au sens de l'article L.112-2-1 du Code des assurances, c'est-à-dire, exclusivement conclus au moyen d'une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à y compris la conclusion du contrat ».

Modalités de conclusion du contrat :

Sauf convention contraire mentionnée aux Dispositions Particulières, vous disposez d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour retourner l'ensemble des pièces du dossier de souscription signées (Dispositions particulières, autorisation de prélèvement) ainsi que les pièces justificatives réclamées. Ce délai commence à courir à la date d'émission des dispositions particulières. Si un sinistre survient pendant ce délai des 14 jours, les pièces doivent être retournées au plus tard lors de la déclaration du sinistre.

A défaut de retour dans ce délai, votre contrat sera anéanti rétroactivement sans qu'il soit nécessaire pour l'Assureur d'accomplir quelque démarche complémentaire. Le sinistre ne sera alors pas pris en charge par l'Assureur.

Droit de renonciation :

Les personnes physiques ayant conclu un contrat à distance en dehors du cadre de leurs activités commerciales ou professionnelles peuvent renoncer au présent contrat dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la date de conclusion du contrat. La demande de renonciation doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à Finaxy Santé Animale – 74-78 rue Anatole France – 92300 Levallois Perret. La demande de renonciation peut être faite suivant le modèle de lettre ci-dessous.

Si vous avez demandé que votre contrat commence à être exécuté avant l'expiration du délai de renonciation, nous pourrions conserver une fraction de la prime que vous avez réglée correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru.

### MODELE DE LETTRE DE RENONCIATION

Adresse où envoyer la renonciation ANIMAUX SANTE

74 78 rue Anatole France – 92300 Levallois Perret

Coordonnées du Souscripteur

NOM Prénom : .....

Adresse : .....

Commune .....

Code Postal .....

Contrat d'assurance n°

Date de souscription : jj/mm/aaaa

Montant de la prime réglée : €

Date de règlement de la prime : jj/mm/aaaa

Mode de règlement de la prime : le jj/mm/aaaa

Madame, Monsieur,

Conformément aux dispositions de l'article L.112-2-1 du Code des Assurances, j'entends par la présente renoncer à la police d'assurance n°.....

que j'ai souscrite en date du jj/mm/aaaa.

Je souhaite donc que le contrat précité soit résilié à compter de la date de réception de la présente.

SIGNATURE :

## 13 - PLURALITÉ D'ASSURANCE

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le Souscripteur doit en informer immédiatement à l'Assureur par lettre recommandée et lui indiquer l'identité des autres assureurs du risque.

Conformément à l'article L.121-4 du Code des assurances :

- Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans la limite des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L.121-1 du Code des assurances, quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite. Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'assureur de votre choix.

- **Quand ces assurances sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'assureur peut solliciter la nullité du contrat et l'allocation de dommages et intérêts.**

## 14 - SUBROGATION

L'Assureur est subrogé, conformément à l'article L.121-12 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du dommage.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur, celui-ci est déchargé de ses obligations envers l'assuré, dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

## 15 - PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions des articles L.114-1, L.114-2 et L.114-3 du Code des Assurances :

« Article L.114-1 :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2 les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L.114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L.114-3

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Conformément au Code civil, les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (art.2240),
- La demande en justice, même en référé, et même portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (art.2241). Cette interruption vaut jusqu'à l'extinction de l'instance (art.2242) mais est non avenue en cas de désistement du débiteur, s'il laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée (art.2243),
- Une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (art.2244).

## 16 - EXAMEN DES RECLAMATIONS ET PROCEDURES DE MEDIATION

### 16.1 Examen des réclamations :

Pour toute question relative à la gestion de votre contrat, vos primes ou encore vos sinistres, adressez-vous à votre courtier Finaxy Santé Animale qui est en mesure de vous fournir toutes informations et explications.

Nous accusons réception de votre demande dans les 10 jours et vous précisons le délai prévisible de traitement de celle-ci. Nous nous engageons à respecter un délai maximum de deux mois entre la date d'envoi de la réclamation et la date d'envoi de la réponse.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par vous ou par nous.

### 16.2 Médiation

En qualité de membre de la Fédération Française de l'Assurance, votre assureur applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette Fédération.

En tout état de cause, quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel votre réclamation écrite a été formulée et que vous ayez ou non reçu une réponse, vous pouvez sans perdre votre droit d'agir en justice, adresser votre réclamation à la Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 9 ou via leur site internet : [mediation-assurance.org](http://mediation-assurance.org)

La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

## 17 - OPPOSITION AU DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE

Les consommateurs qui ne souhaitent pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique par un professionnel avec lequel ils n'ont pas de relations contractuelles préexistantes, peuvent s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr).

## 18 - INFORMATION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Pendant l'exécution de votre contrat d'assurance (gestion contractuelle et des sinistres), nous recueillons et traitons des informations et tout particulièrement des données à caractère personnel vous concernant, dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et du Règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016.

Qui est responsable de traitement ?

En ce qui concerne la mise en œuvre des garanties, vos données personnelles sont traitées par votre assureur Altima Assurances, qui agit en qualité de responsable de traitement : Société Anonyme au capital de 71 020 552,90 € dont 56 020 561,40 € libéré, RCS Niort 431 942 838, Entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 275 rue du Stade, 79180 Chauray.

A qui sont transmises vos données personnelles ?

Ces données sont destinées :

- à notre personnel habilité, dans le cadre de leurs missions ainsi qu'aux entités du groupe MAIF auquel Altima Assurances appartient (afin de répondre

à nos exigences réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme ainsi que la lutte contre la fraude), à Finaxy Santé Animale et tout autre partenaire, prestataire ou sous-traitant lorsqu'ils participent à la vie du contrat et à la réalisation des finalités pour lesquelles les données sont collectées dans le cadre de la souscription et l'exécution des contrats d'assurance.

S'il y a lieu :

- aux réassureurs et aux organismes professionnels,
- à l'Agence pour la lutte contre la fraude à l'assurance (ALFA) et tout autre organisme d'assurance,
- à toute personne intéressée au contrat.

**18.1** Pour quelles finalités et sur quelles bases légales sont traités vos données

Vos données personnelles sont utilisées dans le cadre de notre relation contractuelle pour répondre à plusieurs finalités et sur différents fondements juridiques.

**18.2** Finalités et bases légales des traitements

Chaque traitement de données personnelles est fondé sur une base légale.

La législation impose certaines exigences au titre desquelles vos données sont obligatoirement traitées. Ces traitements sont réalisés sur le fondement juridique des textes les imposant et notamment le Code des assurances et le Code monétaire et financier. Nous traitons vos données pour garantir :

- . le respect de la réglementation en matière de devoir de conseil ;
- . le respect de la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- . l'application des mesures nationales ou internationales de sanction notamment le gel des avoirs ;
- . la réalisation de déclarations obligatoires auprès des autorités et administrations publiques ;
- . la réponse aux demandes de tiers autorisés notamment en cas de réquisitions judiciaires légalement formées ou de demandes de communication ;
- . la réponse aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées.

Nous traitons vos données sur le fondement juridique de la passation et de l'exécution du contrat. Dans ce cadre, nous utilisons vos données pour :

- . la passation et la gestion administrative du contrat de la phase de souscription à la résiliation du contrat incluant notamment les opérations liées aux paiements ;
- . la réalisation d'opérations indispensables comme l'examen et l'acceptation du risque dans le cadre de la tarification ;
- . les opérations nécessaires à la mise en œuvre des garanties et des prestations notamment dans le cadre de la gestion des sinistres ;
- . assurer la communication avec l'assuré dans le cadre de la gestion de ses contrats et des prestations notamment dans le cadre de la gestion des sinistres. À cet égard, nous sommes susceptibles de vous adresser des appels, courriers, courriels, SMS/MMS ou messages téléphoniques préenregistrés (VMS) ;
- . l'exercice des recours, la gestion des réclamations et des contentieux ;
- . le calcul de la prime et l'appréciation du risque, par la mise en œuvre de décisions automatisées, à partir de l'analyse de vos données. Il est précisé que ces traitements peuvent avoir des impacts sur vos garanties dans le cadre de l'établissement de la prime ou pour l'appréciation du risque, y compris le refus de celui-ci.

Information importante : dans le cadre de la passation et de l'exécution du contrat, des décisions automatisées, à partir de l'analyse de vos données, peuvent être prises pour le calcul du tarif et l'appréciation du risque. Ces traitements peuvent avoir des impacts sur vos contrats d'assurance notamment sur le montant de la prime appliquée ou l'acceptation du risque et peuvent conduire à la résiliation du contrat. Dans tous les cas vous pouvez demander l'intervention d'un conseiller pour examiner votre situation ou formuler une réclamation.

Vous pouvez demander que votre situation soit examinée par un de nos conseillers en cas de désaccord.

Nous traitons certaines de vos données sur le fondement de notre intérêt légitime pour :

- l'élaboration de nos études actuarielles ;
- la détection des cas de fraude ;
- l'évaluation et la formation des salariés pour vous assurer une meilleure qualité de service notamment en procédant à des enregistrements téléphoniques ponctuels ;
- l'élaboration de statistiques commerciales.

**18.3** Où sont hébergées vos données personnelles

Vos données sont exclusivement hébergées et traitées au sein de l'Union Européenne et ne font pas l'objet de transfert vers des pays hors du territoire de l'Union Européenne.

**18.4** Combien de temps sont conservées vos données

La durée de conservation de vos données varie en fonction des finalités pour lesquelles vos données sont traitées et de votre contrat. Elle peut également résulter d'obligations légales de conservation.

Pour les contrats d'assurance, la durée est liée à celle de votre contrat, des garanties et à la mise en œuvre de ces garanties augmentées des délais durant lesquels vous en bénéficiez et des durées de prescription prévues en matière d'assurance.

En cas d'inscription sur une liste de lutte contre la fraude, vos données personnelles sont conservées 5 ans.

**18.5** Quels sont vos droits sur vos données

Vous disposez à tout moment de la possibilité d'exercer les droits suivants :

Droits d'accès et de rectification : vous pouvez demander l'accès à vos données personnelles et la rectification de celles-ci dans le cas où elles sont inexactes ou incomplètes.

Droit à la portabilité : vous pouvez demander, à titre gratuit, la communication des données qui vous concernent dans un format informatique ou nous demander de les adresser à une autre personne. Ce droit ne s'applique qu'aux données personnelles que vous avez fournies et qui sont traitées sur la base de votre accord et de l'exécution de votre contrat d'assurance.

Droit d'opposition : vous pouvez vous opposer au traitement de vos données personnelles, en fonction des raisons tenant à votre situation particulière, sans renoncer au bénéfice de votre contrat, pour des motifs légitimes, sauf en cas de prospection commerciale, à laquelle vous pouvez vous opposer sans motif.

Droit à l'effacement et à l'oubli : vous pouvez demander l'effacement de vos données lorsqu'elles sont utilisées à des fins de prospection, ne sont plus indispensables pour un contrat ou un service, ou encore si vous retirez votre consentement ou si vos données font l'objet d'un traitement illicite. Ce droit est écarté lorsqu'il va à l'encontre du respect d'une obligation légale ou en cas de constatation, d'exercice ou de la défense de droits de justice.

Droit à une limitation du traitement : vous pouvez demander à ce que certaines de vos données ne soient plus utilisées, lorsque vous contestez leur exactitude ou la licéité de leur traitement ou encore lorsque nous n'avons plus besoin des données mais que celles-ci sont encore nécessaires pour vous, pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Droit de retirer votre consentement : pour tous les traitements pour lesquels votre consentement a été recueilli, vous avez le droit de retirer ce consentement à tout moment et sans que cela n'entraîne de conséquences négatives pour vous.

Droit de définir le sort de vos données post mortem : vous pouvez définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données après votre décès.

**18.6** Comment exercer vos droits

La gestion de vos droits est confiée à ANIMAUX SANTE, une marque de Finaxy Santé Animale (filiale de Finaxy Group) Service Gestion, 74-78 rue



Anatole France – 92300 Levallois Perret - RCS Nanterre 510 581 317 - N° ORIAS 09 048 589 (www.orias.fr).

Vous pouvez exercer vos droits :

- par voie postale à DPO – 74/78 rue Anatole France – 92300 Levallois Perret

- par mail à dpo@finaxy.com

En cas de désaccord persistant concernant vos données, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL, TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX ou sur le site internet www.cnil.fr.

## 19 - AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité de contrôle des entreprises d'assurance qui accordent les garanties prévues par le présent contrat est :

l'ACPR (AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RESOLUTION) 4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 9.

## 20 - INTÉGRALITÉ DU CONTRAT

De convention expresse, les réponses du souscripteur aux questions posées constituant un élément substantiel du contrat d'assurance indissociable de celui-ci et déterminant du consentement de l'assureur à la délivrance de l'assurance.

En conséquence, toute atteinte à la capacité de consentement ou de compréhension de la portée des engagements ou des termes des documents, de même que toute remise en cause du questionnaire et de son contenu qui constituent un tout indissociable du contrat d'assurance sont susceptibles d'affecter la validité même du contrat d'assurance.

## 21 - ASSUREUR

Contrat souscrit auprès d'Altima Assurances, Société Anonyme au capital de 71 020 552,90 € dont 56 020 561,40 € libéré, ayant son siège social au 275 rue du stade, 79180 Chauray. Entreprise régie par le code des assurances - RCS Niort 431 942 838 - Autorité chargée du contrôle prudentiel et résolution – 4 place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex, par l'intermédiaire du Cabinet de Courtage en Assurance FINAXY SANTE ANIMALE, SARL au capital de 4000 euros. RCS Nanterre 510 581 317 dont le Siège social est sis 74-78 rue Anatole France 92300 Levallois Perret. Immatriculé à l'Orias (www.orias.fr) sous le numéro 09 048 589.

## 22 - ANNEXES

### ARTICLE L.113-3 DU CODE DES ASSURANCES

La prime est payable en numéraire au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet. Toutefois, la prime peut être payable au domicile de l'assuré ou à tout autre lieu convenu dans les cas et conditions limitativement fixés par décret en Conseil d'État.

À défaut de paiement d'une prime, ou d'une fraction de prime, dans les dix jours de son échéance, et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'assuré. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée. La prime ou fraction de prime est portable dans tous les cas, après la mise en demeure de l'assuré. L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours mentionné au deuxième alinéa du présent article.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payés à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues

à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.

Lorsque l'adhésion au contrat résulte d'une obligation prévue par une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel, l'assureur ne peut faire usage des dispositions du présent article relatives à la suspension de la garantie et à la résiliation du contrat.

Les dispositions des deuxièmes à avant-dernier alinéas du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

### ARTICLE L.113-4 DU CODE DES ASSURANCES

En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime.

Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que dix jours après notification et l'assureur doit alors rembourser à l'assuré la portion de prime ou de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru. Dans le second cas, si l'assuré ne donne pas suite à la proposition de l'assureur ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans le délai de trente jours à compter de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Toutefois, l'assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant, après un sinistre, une indemnité.

L'assuré a droit en cas de diminution du risque en cours de contrat à une diminution du montant de la prime. Si l'assureur n'y consent pas, l'assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend alors effet trente jours après la dénonciation. L'assureur doit alors rembourser à l'assuré la portion de prime ou prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

L'assureur doit rappeler les dispositions du présent article à l'assuré, lorsque celui-ci l'informe soit d'une aggravation, soit d'une diminution de risques. Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux assurances sur la vie, ni à l'assurance maladie lorsque l'état de santé de l'assuré se trouve modifié.

### ARTICLE L.113-8 DU CODE DES ASSURANCES

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L.132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts. Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

## **ARTICLE L.113-9 DU CODE DES ASSURANCES**

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance. Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

## **ARTICLE L.113-14 DU CODE DES ASSURANCES**

I.-Lorsque l'assuré a le droit de résilier le contrat, la notification de la résiliation peut être effectuée, au choix de l'assuré :

1° Soit par lettre ou tout autre support durable ;

2° Soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;

3° Soit par acte extrajudiciaire ;

4° Soit, lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ;

5° Soit par tout autre moyen prévu par le contrat.

Le destinataire confirme par écrit la réception de la notification.

II.-Lorsqu'un contrat d'assurance couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles a été conclu par voie électronique ou a été conclu par un autre moyen et que l'assureur, au jour de la résiliation par le souscripteur, offre au souscripteur la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, la résiliation est rendue possible selon cette même modalité.

A cet effet, l'assureur met à la disposition de l'intéressé une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation du contrat. Lorsque l'intéressé notifie la résiliation du contrat, l'assureur lui confirme la réception de la notification et l'informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation.

Un décret fixe notamment les modalités techniques de nature à garantir une identification du souscripteur ainsi qu'un accès facile, direct et permanent à la fonctionnalité mentionnée au deuxième alinéa du présent II, telles que ses modalités de présentation et d'utilisation. Il détermine les informations devant être fournies par le souscripteur.

## **ARTICLE L.113-15-1 DU CODE DES ASSURANCES**

Pour les contrats à tacite reconduction couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles, la date limite d'exercice par l'assuré du droit à dénonciation du contrat doit être rappelée avec chaque avis d'échéance annuelle de prime ou de prime.

Lorsque cet avis lui est adressé moins de quinze jours avant cette date, ou lorsqu'il lui est adressé après cette date, l'assuré est informé avec cet avis qu'il dispose d'un délai de vingt jours suivant la date d'envoi de cet avis pour dénoncer la reconduction du contrat. Dans ce cas, le délai de dénonciation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste ou certifiée par un horodatage satisfaisant à des exigences définies par décret.

Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, l'assuré peut mettre un terme au contrat, sans pénalités, à tout moment à compter de la date de reconduction en adressant une notification par lettre, tout autre support durable ou moyen prévu à l'article L. 113-14 à l'assureur. La résiliation prend effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste ou de la date de notification.

L'assuré est tenu au paiement de la partie de prime ou de prime correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, période calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation. Le cas échéant, l'assureur doit rembourser à l'assuré, dans un délai de trente jours à compter de la date d'effet de la résiliation, la partie de prime ou de prime correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de ladite date d'effet. A défaut de remboursement dans ces conditions, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux assurances sur la vie, ni aux assurances de groupe relevant de l'article L. 141-1.

## **ARTICLE R.113-10 DU CODE DES ASSURANCES**

Dans le cas où une police prévoit pour l'assureur la faculté de résilier le contrat après sinistre, la résiliation ne peut prendre effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la notification à l'assuré. L'assureur qui, passé le délai d'un mois après qu'il a eu connaissance du sinistre, a accepté le paiement d'une prime ou prime ou d'une fraction de prime ou prime correspondant à une période d'assurance ayant débuté postérieurement au sinistre ne peut plus se prévaloir de ce sinistre pour résilier le contrat.

Dans le cas prévu au premier alinéa ci-dessus, les polices doivent reconnaître à l'assuré le droit, dans le délai d'un mois de la notification de la résiliation de la police sinistrée, de résilier les autres contrats d'assurance qu'il peut avoir souscrits à l'assureur, la résiliation prenant effet un mois à dater de la notification à l'assureur.

La faculté de résiliation ouverte à l'assureur et à l'assuré, par application des deux précédents alinéas, comporte restitution par l'assureur des portions de primes ou primes afférentes à la période pour laquelle les risques ne sont plus garantis.